

Règlements généraux

Les Soupapes de la Bonne Humeur inc.

Nom	Règlements Généraux						
Adoption CA	09-mars-26						
Adoption AG	28-mars-24	02-juin-26					
Modification CA	09-sept-25						
Ratification AG							
Abrogation CA	09-mars-26						
Abrogation AG	02-juin-26						

Mise à jour, le 2 juin 2026

Table des matières

<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	5
Art. 1 CONSTITUTION.....	5
Art. 2 SIÈGE SOCIAL.....	5
Art. 3 DÉCLARATION AU REGISTRE	5
Art. 4 TERRITOIRE.....	5
Art. 5 OBJETS.....	6
Art. 6 LOGO/NOM.....	6
<i>MEMBRES</i>	6
Art. 7 CATÉGORIES DE MEMBRES	6
Art. 8 CONDITIONS ET EXIGENCES D'ADMISSION.....	7
Art. 9 DROITS DES MEMBRES.....	7
Art. 10 COTISATION ANNUELLE	7
Art. 11 RETRAIT VOLONTAIRE	8
Art. 12 SUSPENSION OU EXCLUSION	8
Art. 13 EFFET DU RETRAIT.....	8
Art. 14 REGISTRE DES MEMBRES	8
<i>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</i>	8
Art. 15 COMPOSITION.....	8
Art. 16 QUORUM.....	8
Art. 17 VOTE.....	8
Art. 18 PROCÉDURE D'ÉLECTION	9
Art. 19 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
Art. 20 CONVOCATION ASSEMBLÉE ANNUELLE	10
Art. 21 CONVOCATION ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRE.....	10
<i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	11
Art. 22 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (POUVOIRS GÉNÉRAUX)	11
Art. 23 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Art. 24 ÉLIGIBILITÉ.....	11
Art. 25 TERME D'OFFICE (DURÉE DES MANDATS)	11
Art. 26 ÉLECTION.....	11
Art. 27 RÉMUNÉRATION	11
Art. 28 DÉCHÉANCE (RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR) /DESTITUTION	11
Art. 29 VACANCES	12
Art. 30 RÉUNIONS DU CONSEIL/QUORUM	12
Art. 31 DROITS ET POUVOIRS DES OFFICIERS	12
Art. 32 AVIS DE CONVOCATION	13
Art. 33 RÉUNION SPÉCIALE	13
Art. 34 PARTICIPATION À DISTANCE.....	13
Art. 35 VOTE.....	13
Art. 36 CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
<i>COMITÉS</i>	14
Art. 37 NATURE ET COMPOSITION	14
<i>LA RÉGIE INTERNE</i>	14
Art. 38 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES.....	14
Art. 39 DOCUMENT OFFICIEL.....	15

Art. 40	DISSOLUTION	15
Art. 41	ABROGATION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	15
Art. 42	RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT	15
Art. 43	EXERCICE FINANCIER.....	15
Art. 44	VÉRIFICATION DES LIVRES OU ÉTATS FINANCIERS	15
Art. 45	INSTITUTIONS FINANCIÈRES	15
Art. 46	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes et les personnes non binaires, sans discrimination à l'égard de l'un ou l'autre et ce, dans le seul objectif d'alléger le texte.

LES SOUPAPES DE LA BONNE HUMEUR INC.

Constituée en corporation en vertu de la troisième partie de la loi des Compagnies du Québec.

INTERPRÉTATION (glossaire) :

Dans les présents règlements généraux, les principaux termes et sigles utilisés correspondent à ce qui suit :

L'assemblée : L'assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire

Corporation ou organisme : Les Soupapes de la Bonne Humeur inc.

Le conseil : Le conseil d'administration de l'organisme

La Loi : 3e partie de la Loi des compagnies

OBNL : Organisme à but non lucratif

Officier : Président, vice-président, trésorier, secrétaire

Membre : Membres utilisateur et/ou membres actif-parent et/ou membre soutient et/ou membre honoraire

Membre c.a. : Administrateurs du conseil d'administration

Région : MRC du Granit

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 CONSTITUTION

La Corporation a été constituée par lettres patentes en date du 8 avril 1974, selon la troisième partie de la Loi des Compagnies de la province de Québec, livre C-381, folio 24.

Art. 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation se trouve à Lac-Mégantic.

Art. 3 DÉCLARATION AU REGISTRE

Le paiement de l'immatriculation ainsi que la mise à jour des renseignements de l'organisme doivent être produits une fois par année au Registraire des entreprises du Québec.

Art. 4 TERRITOIRE

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la MRC du Granit

Art. 5

OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Groupe de soutien, de support, d'accueil et de référence pour les personnes handicapées et leurs proches.
- b) Travailler à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et cela, dans tous les domaines, tels que l'éducation, le transport, la sécurité du revenu, logement etc.

Art. 6

LOGO/NOM

Soupapes de la Bonne Humeur donc et le logo de l'Organisme Soupapes de la Bonne Humeur, dont la forme et les spécifications de couleurs sont prescrites par le Conseil d'administration, ne peut être utilisé sur toute papeterie, documentation et communication officielle de l'Organisme et sur tout autre document sans le consentement de la direction générale.



MEMBRES

Art. 7

CATÉGORIES DE MEMBRES

Membres utilisateurs : Toute personne handicapée qui participe à une de nos activités.

Membres actifs/parents : La famille immédiate c'est-à-dire père, mère, frère ou sœur les familles d'accueil de la MRC du Granit, les représentants légaux, la famille élargie.

Membres de soutien : Tout individu, organisme, entreprise, association, bénévoles et amis ayants un intérêt pour le développement des personnes handicapées et des familles de la région et désirant soutenir l'action de l'organisme, admis à ce titre par le conseil d'administration

Le membre de soutien ne possède pas nécessairement de lien avec une personne handicapée.

Membres honoraires : Fondateurs ou personne qui ont fait beaucoup pour l'association nommés par le c.a.

Art. 8

CONDITIONS ET EXIGENCES D'ADMISSION

Avoir payer sa cotisation

Avoir 18 ans et plus

Fournir les informations demandées le concernant

Participer activement à la vie de l'organisme

S'engager à respecter les présents règlements

Pour être admis, reconnu et accepté comme membre par le conseil d'administration, une candidature doit répondre aux exigences d'adhésion des Soupapes de la Bonne Humeur.

Les employés de l'organisme ne peuvent pas avoir le titre de membres

Art. 9

DROITS DES MEMBRES

Les membres ont les devoirs d'appuyer la mission, les objectifs, les valeurs, les approches et les orientations de l'organisme. Respecter les Règlements et les politiques de l'organisme. Être présent aux AGA. Acquitter sa cotisation annuelle. Acquitter toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers l'organisme. Ne pas adopter de conduite ou d'attitude préjudiciable à l'organisme. Donner une adresse courriel valable et tenir l'organisme informé de tout changement relatif à celle-ci.

Membres utilisateurs : Ont le droit de participer aux activités de l'organisme. -Être convoqué et prendre part aux assemblées générales ou extraordinaires ou d'y être représenté (en bas de 18 ans et /ou sur la tutelle) et participer aux différents comités de travail mis en place. Ils n'ont pas droit de vote.

Membres actifs/parents : Participer aux activités de l'organisme. Être convoqué et prendre part aux assemblées générales ou extraordinaires et d'y exercer son droit de vote et de proposition. Être élu au conseil d'administration et participer aux différents comités de travail mis en place. Une cotisation = 1 vote.

Membres de soutien : Participer aux activités de l'organisme. Être convoqué et prendre part aux assemblées générales ou extraordinaires et d'y exercer son droit de vote et de proposition. Être élu au conseil d'administration et participer aux différents comités de travail mis en place. Une cotisation = 1 vote

Membres honoraires : Participer aux activités de l'organisme. Être convoqué et prendre part aux assemblées générales ou extraordinaires. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations pour la carte de membre de l'organisme. La carte est émise à vie. Ils n'ont pas droit de vote.

Art. 10

COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration détermine la cotisation annuelle des membres, de même que le moment et les modalités de paiement. Possibilité d'adhésion en tout temps. L'année est du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

- Art. 11 RETRAIT VOLONTAIRE
Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant son retrait par écrit au conseil d'administration ou à la direction générale. Ce retrait prend effet au moment de sa réception. Est réputé s'être retiré de l'organisme tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai prescrit. Ce retrait réputé prend effet le jour suivant où le manquement a été constaté.
- Art. 12 SUSPENSION OU EXCLUSION
Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement un membre qui ne respecterait pas la politique de membership de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le CA doit, par courriel, informer le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du CA est finale et sans appel.
- Art. 13 EFFET DU RETRAIT
Le membre perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'organisme, d'y proposer, d'y voter et d'être élu au conseil d'administration.
- Art. 14 REGISTRE DES MEMBRES
La direction conserve la liste des membres en règle à jour dans un registre.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- Art. 15 COMPOSITION
Les assemblées sont légalement composées de l'ensemble des membres en règle de l'organisme.
- Art. 16 QUORUM
Les membres présents lors des assemblées constituent le quorum.
- Art. 17 VOTE
Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection suivante :
L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un scrutateur ; Chaque candidat doit présenter sa candidature. Les candidats absents

peuvent faire parvenir à la présidence d'élection un texte qui sera lu par la présidence d'élection en guise de présentation.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation;

Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire l'élection pourra se faire à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par une personne présente. Dans ce cas, le président d'élection nomme au moins deux scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer, de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de communiquer au président. Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple (50% +1) des voix des membres présents.

Art. 18

PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. Dès la proclamation par le président de l'assemblée de l'ouverture de la période des élections, l'assemblée générale se nomme un président d'élection et un(e) secrétaire. En cas de vote, ceux-ci pourront demander la nomination de scrutateurs et s'adjoindre les personnes nécessaires pour s'acquitter de leur tâche. Il est à noter que ces personnes ne pourront exercer leur droit de vote.

2. Le président reçoit les mises en candidature.

Vote par procuration

Dans le cas d'un membre en règle qui est dans l'impossibilité d'être présent à l'assemblée générale, il peut être mis en nomination si le membre qui le propose présente au président d'élections un bulletin de mise en nomination contenant :

- la signature du proposeur;
- la signature d'un membre qui appuie la proposition;
- la signature du membre mis en nomination comme quoi il accepte, si élu, de remplir un poste au sein du conseil d'administration;

Après avoir fait un premier appel pour les mises en nomination aux postes d'administrateurs à combler, le président d'élection vérifie, en commençant par le dernier proposé, si chaque candidat proposé accepte d'être mis en nomination.

Si le nombre de candidats qui acceptent d'être mis en nomination est inférieur ou égal au nombre de candidatures requis, le président d'élection déclare ces candidats élus.

Si le nombre de candidats élus au terme du premier appel pour les mises en nomination est inférieur au nombre de postes à combler, les mises en nomination se poursuivent jusqu'à ce que tous les postes soient comblés. Advenant l'impossibilité de combler tous les postes, sur proposition de l'assemblée générale les membres du conseil d'administration devront combler tout poste laissé vacant suivant l'assemblée générale.

Si le nombre de candidats proposés et qui acceptent d'être mis en nomination excède le nombre de candidatures requis, l'élection pourra se faire à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par une personne présente. Dans ce cas, le président

d'élection nomme au moins deux scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer, de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de communiquer au président. Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple (50% +1) des voix des membres présents.

3. Les nominations auront lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Art. 19

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres actifs de l'organisme, réunis en assemblée annuelle, constituent l'ancrage des Soupapes de la Bonne Humeur dans sa communauté. À ce titre, l'assemblée annuelle joue un rôle majeur dans la réussite de la mission de l'organisme, ainsi que dans l'évolution de ses pratiques. L'assemblée annuelle représente l'instance démocratique et légale permettant aux membres actifs d'exprimer leurs besoins et leurs enjeux, et de participer aux décisions concernant les orientations à prendre pour l'avenir de l'organisme.

Les rôles de l'assemblée annuelle sont :

- de guider l'organisation;
- de donner, au besoin, son avis sur des points que les administrateurs veulent lui soumettre;
- de recevoir les divers rapports du conseil d'administration, prévisions budgétaires, orientations, rapport d'activités, rapports financiers.

Les pouvoirs de l'assemblée annuelle sont :

- d'élire les membres du conseil d'administration;
- de nommer le vérificateur;
- de ratifier les règlements généraux.

L'ordre du jour doit contenir minimalement les sujets précités.

Art. 20

CONVOCATION ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'avis de convocation à une assemblée de tous les membres devra se faire par avis écrit (courriel), adressé par la direction générale, à chacun des membres de la Corporation au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée. L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée

Art. 21

CONVOCATION ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRE

Des réunions spéciales pourront être tenues lorsque l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire indique la date, l'heure, le lieu où est tenue l'assemblée ainsi que le sujet à l'ordre du jour et seul ce sujet sera discuté.

La convocation suit la même procédure que l'assemblée annuelle

Le conseil d'administration peut, en situation exceptionnelle, convoquer une AGA virtuelle par un moyen comme la visioconférence, permettant ainsi à tous les membres participants de voir, entendre et intervenir lors de cette assemblée

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 22 **RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (POUVOIRS GÉNÉRAUX)**
Le conseil d'administration voit à réalisation de la mission de l'organisme. Il identifie les orientations nécessaires au développement de l'organisme. Il voit à la planification, la réalisation et à l'évaluation des ressources financières, humaines et matérielles. Il élabore les politiques favorisant le bon fonctionnement de l'organisme. Il forme des comités en soutien au fonctionnement et au développement de l'organisme. Il élit les officiers parmi les membres du conseil d'administration. Il est redevable à l'assemblée générale pour toutes décisions prises durant l'année.
- Art. 23 **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Le Conseil d'Administration se compose de cinq (5) administrateurs :
Quatre officiers : président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e) et d'un administrateur. La direction de l'organisme assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, à moins d'avis.
Le CA doit intégrer un membre actif/parent sur le CA
- Art. 24 **ÉLIGIBILITÉ**
Deux personnes de même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.
Les employées ne peuvent siéger au CA
- Art. 25 **TERME D'OFFICE (DURÉE DES MANDATS)**
Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle il a été élu ou nommé. La durée du mandat est de deux (2) ans, mais 50 % (2 ou 3) des postes doivent être remis en élection chaque année.
- Art. 26 **ÉLECTION**
Le conseil d'administration devra, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire parmi les Administrateurs la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.
- Art. 27 **RÉMUNÉRATION**
Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services au sein du conseil d'administration. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique établie par le conseil d'administration et avec preuve de dépense.
- Art. 28 **DÉCHÉANCE (RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR) /DESTITUTION**

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui :

Présente par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Décède

Est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration

Le CA n'a pas le pouvoir de destituer un élu mais peut en changer la fonction.

La destitution nécessite un AGA.

Art. 29 VACANCES

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est du devoir des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Le nouvel administrateur demeure en fonction jusqu'à l'AGA suivant. Dans l'intervalle, les administrateurs en poste peuvent continuer à exercer leurs fonctions, du moment que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, les administrateurs en poste doivent convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

Art. 30 RÉUNIONS DU CONSEIL/QUORUM

Les membres du Conseil d'Administration doivent se réunir aussi souvent que nécessaire. Chaque assemblée sera convoquée par une personne mandatée, par lettre (courriel) ou de façon verbale, au moins sept (7) jours avant la réunion. Le quorum de toute réunion du Conseil d'Administration est de 50% plus un du nombre de membres élus et chaque administrateur n'a droit qu'à un vote qu'il doit donner personnellement.

Art. 31 DROITS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

Le président: Préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction.

Est porte-parole officiel de l'organisme, à moins que le conseil d'administration ne désigne une autre personne.

Signe, pour l'organisme, les contrats, les transactions et autres effets bancaires ainsi que tout document requérant sa signature.

Fait partie d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration de l'organisme.

Surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Remplit toute autre fonction que lui confie les assemblées des membres ou les réunions du conseil d'administration de l'organisme.

Le vice-président: Soutient le président dans l'exercice de ses fonctions.

Remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

Occupe toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

Le secrétaire: Veille à la garde de la charte, des registres, des règlements, des procès-verbaux et de tout autre document important qui est conservé en tout temps au siège social de l'organisme.

S'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres et les signe.

Agit d'office à titre de secrétaire lors des assemblées des membres, à moins qu'un autre secrétaire d'assemblée soit nommé pour exercer cette fonction.

S'assure de l'authenticité des extraits de procès-verbaux et de tout autre document et les signe.

Signe au besoin les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme. - Accomplit toute autre tâche connexe que lui confie le conseil d'administration.

Le trésorier: À la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité.

Veille à l'administration financière et de tous les biens de l'organisme.

S'assure de la production des prévisions budgétaires et des états financiers.

Accomplit toute autre tâche connexe que lui confie le conseil d'administration.

Vérifie les états financiers de l'organisme et voit à ce qu'ils soient présentés au conseil d'administration pour approbation.

Art. 32 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est donné par écrit ou sous toute autre forme déterminée par le conseil dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables. L'ordre du jour doit être joint à l'avis.

Si tous les administrateurs sont présents et si les absents y consentent, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Art. 33 RÉUNION SPÉCIALE

Le conseil d'administration pourra tenir des réunions spéciales sur demande de deux administrateurs. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis peut être donné par lettre, de vive voix, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Art. 34 PARTICIPATION À DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, conférence téléphonique ou via internet (SKYPE, Face time, etc.). De ce fait, les administrateurs seront alors réputés avoir assisté à la réunion.

Art. 35 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées par les administrateurs à la majorité simple des voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Art. 36 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Lors de situations de conflits d'intérêts dans un contrat ou une question concernant l'organisme, l'administrateur concerné, soit personnellement, soit comme membre d'un organisme à but non lucratif (OBNL), d'une association, d'une coopérative ou d'une institution publique, n'est pas tenu de démissionner. Cependant l'administrateur concerné doit :

- divulguer son conflit d'intérêts au moment où le conseil d'administration discute du contrat ou de la question;
- faire consigner son conflit d'intérêts au procès-verbal;
- s'abstenir de délibérer;
- s'abstenir de voter sur le contrat ou la question.

De son propre chef ou à la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur concerné doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat ou la question.

COMITÉS

Art. 37

NATURE ET COMPOSITION

Les comités sont des organismes du Conseil d'Administration formés par ce dernier pour l'aider à résoudre un ou des problèmes administratifs, ou pour l'assister dans la préparation et la réalisation d'un point quelconque de son programme d'action. Ces comités sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au conseil d'administration. Les comités peuvent avoir une existence temporaire ou permanente.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre de consultants, des personnes ressources qui pourront participer à ses réunions, sans droit de vote.

LA RÉGIE INTERNE

Art. 38

SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

- Art. 39 DOCUMENT OFFICIEL
Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'ORGANISME devront être signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.
- Art. 40 DISSOLUTION
En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoirs de la corporation seront donnés à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité.
- Art. 41 ABROGATION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS
Les présents règlements de la Corporation ne pourront être modifiés ou abrogés que par d'autres règlements adoptés par le Conseil d'Administration et approuvés par la suite par les membres.
- Tout vote en ce sens devra recueillir la majorité des voix.
- Art. 42 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT
Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation, mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximale \$1 000 000 en valeur de biens immobiliers.
- Art. 43 EXERCICE FINANCIER
L'exercice financier de l'organisme s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.
- Art. 44 VÉRIFICATION DES LIVRES OU ÉTATS FINANCIERS
Les états financiers de l'organisme sont dressés chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, dans le but de répondre aux exigences gouvernementales et à celle des bailleurs de fonds.
Les états financiers annuels sont faits par un comptable nommé par l'assemblée générale annuelle.
Aucun administrateur de l'organisme ni aucune personne qui leur est associée ne peut être nommé comptable aux fins de la préparation des états financiers annuels
- Art. 45 INSTITUTIONS FINANCIÈRES
Les opérations bancaires et financières de l'organisme s'effectuent avec les institutions financières que le conseil d'administration désigne. À moins d'avis contraire, le conseil d'administration désigne la direction pour effectuer les opérations bancaires ou financières pour le compte de l'organisme.
- Art. 46 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement, modifié et adopté par le conseil d'administration, entre en vigueur en date du : 2 juin 2026

Le présent règlement est ratifié par l'assemblée générale extraordinaire en date du : 2 juin 2026

Signature de la présidente :



